

leurs exercices, habitudes d'ordre et de propreté, esprit d'obéissance aux commandements, etc. On pourra demander pourquoi les préfets ne peuvent pas se procurer pour gardes des hommes d'une aussi bonne classe que ceux du corps de la police fédérale ou de la police à cheval? Sans doute qu'ils en trouvent d'aussi bons parmi les gens sans expérience, mais ils n'ont pas les mêmes avantages et facilités pour façonner ces novices que possèdent les commissaires des deux corps mentionnés. Les fonctions des gardes et surveillants des pénitenciers sont si multiples que ces derniers n'ont pas le temps de s'instruire et de faire les exercices comme les membres de la police. En réalité les solliciteurs des emplois de gardes dans les pénitenciers appartiennent pour la plus grande partie à la classe des gens qui, par suite de quelque défaut ou d'incapacité, ne peuvent gagner leur vie autrement. Il y a sans doute bon nombre d'hommes capables et de mérite parmi les gardes et surveillants aujourd'hui dans le service, mais c'est la minorité. On pourra dire aussi que les préfets ne peuvent manquer de choisir des hommes habiles et capables sur le nombre des solliciteurs. C'est très vrai si les préfets connaissent intimement les aptitudes de chaque candidat, sa moralité et ses antécédents, mais pas s'il en est autrement. Ils peuvent désirer sincèrement, dans leur propre intérêt et pour l'honneur de l'institution, s'assurer les services de la classe d'hommes convenable, mais s'ils ne connaissent bien, personnellement, leur vie passée, il est plus que probable qu'ils se tromperont dans leur choix.

Je me permettrai de citer ici une partie du rapport annuel de l'ancien aumônier catholique du pénitencier de Saint-Vincent de Paul, le révérend J. N. Leclerc, sur cette question très importante. M. Leclerc dit :—

“ Par discipline, j'entends l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans le pénitencier, lesquelles lois et règlements doivent être faits et appliqués de manière à agir sur le détenu, à l'encourager au bien, à le détourner du mal, afin de faire d'un homme pervers et dangereux un citoyen utile et respectable.

“ La discipline d'un pénitencier doit avoir en vue, non pas tant de punir les fautes passées que d'empêcher le coupable de tomber dans les mêmes fautes à l'avenir.

“ De la discipline en vigueur dépend donc en grande partie la transformation des criminels soumis au régime pénitentiaire. Mais il ne suffit pas que la loi et les règlements soient bons en soi, il faut qu'ils soient appliqués de manière à leur faire produire le bien que le législateur a eu en vue. Sans cette application intelligente et consciencieuse de la part de ceux appelés à les faire fonctionner, les meilleures lois deviendront inutiles et ne produiront jamais le bien qu'on est en droit d'en attendre. De là la nécessité d'avoir dans un pénitencier de bons employés.”

Je comprends la réserve que je dois m'imposer en traitant un sujet aussi délicat que celui que je viens d'énoncer. Toutefois, je dirai la vérité. Mais afin de ne pas paraître exiger plus qu'il ne faut de la part de ceux auxquels le pays confie la réforme de centaines de ses citoyens, je me permettrai seulement de résumer la doctrine de quelques hommes les plus compétents qui ont écrit sur ce sujet.

Le Congrès National tenu à Cincinnati en 1870 exprime l'idée suivante :

“ Pour qu'un système, quel qu'il soit, puisse réussir, il faut des officiers de prison qui aient foi dans la possibilité de l'amélioration des criminels ; il faut que leur cœur et leur intelligence soient tout entiers à l'œuvre qu'ils ont mission d'accomplir. Pour cela, ils doivent recevoir une éducation qui les rende propres à l'accomplissement de leurs